

SECRETARIAT D'ETAT

A LA CULTURE

**ARRÊTÉ**

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 28 Novembre 1938 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint-Etienne à UZES (Gard) ;
- VU la délibération du 6 Juin 1972 du Conseil Municipal de la commune d'UZES (Gard), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 24 Juin 1974 ;

**A R R Ê T É :**

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Etienne à UZES (Gard), figurant au cadastre, section AY, sous le N° 618, d'une contenance de 10 a 88 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 28 Novembre 1938, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 NOV 1974

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint



R. BOCCQUET

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Education Nationale

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église Saint Etienne à Uzès (Gard)

appartenant à la ville d'Uzès

est

inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d Uzès

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 NOV 1938

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*

*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

*4*  
*h - -*

T. S. V. P.

*Liqui Georges HUISMAN*

22-454-I. 4244-29. [10713]